

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 décembre 2002, déléguant à la Ville de Neuchâtel différentes compétences relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001¹;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 19 novembre 2002²;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté déléguant à la Ville de Neuchâtel différentes compétences relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment du 18 décembre 2002, est modifié comme suit:

Art. premier al. 2 litt. a) b) et c).

- a) prendre les décisions spéciales concernant :
1. couplage chaleur-force
(art. 34 LCEn; art. 10 RELCEn);
 2. Chauffage au mazout
(art. 47a LCEn; art 23c RELCEn).
- b) octroyer d'éventuelles dérogations concernant:
1. isolation thermique des constructions
(art. 40 LCEn; art. 11 à 15 RELCEn);
 2. part maximale d'énergies non renouvelables et utilisation active de l'énergie solaire
(art. 38 LCEn; art. 18 à 21 c RELCEn);
 3. chauffage et eau chaude
(art. 41 LCEn; art. 23, 23a, 23b et 24 RELCEn);
 4. aération, ventilation, refroidissement, humidification et déshumidification
(art. 42 et 43 LCEn; art. 17, 26 et 27 RELCEn);

¹ RSN 740.1

² RSN 740.10

5. récupération de chaleur
(art. 45 LCEn; art. 25 RELCEn);
6. installations électriques
(art. 46 LCEn; art. 30 RELCEn);
7. chauffage au mazout
(art. 47a LCEn; art. 23c RELCEn) ;
8. décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude
(art. 41 LCEn; art. 31 à 33 RELCEn).

c) *Abrogé*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 juillet 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND